

faire toutes les démarches nécessaires, et dont j'ai cherché à donner un aperçu au comité, afin d'obtenir cet argent? Verra-t-on dans la pratique, à céder aux exécuteurs testamentaires, avant qu'aucun droit soit versé ou aucune garantie donnée, les désistements nécessaires au sujet de droits devant faire l'objet d'une liquidation? N'importe quel avocat dira au ministre que c'est important, dans la pratique.

L'hon. M. ILSLEY: Les articles 49 et 50 stipulent qu'il faut le consentement écrit du ministre ou de son représentant.

L'hon. M. HANSON: Alors le cas que j'ai cherché à exposer est prévu dans les articles subséquents?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. JACKMAN: Relativement à l'article 34, comment le ministre pourra-t-il déterminer le taux d'intérêt à accorder lorsqu'il s'agira de calculer la valeur actuelle des annuités, revenus, et le reste? Il est important de savoir sur quel taux d'intérêt seront fondés les calculs ou quels principes présideront à la fixation de la somme à taxer.

L'hon. M. ILSLEY: Le commissaire suivrait, je suppose, les conseils du Surintendant des assurances et appliquerait les taux courants.

(L'article est adopté.)

L'article 36 est adopté.

Sur l'article 37 (décision du ministre pour confirmer ou modifier).

M. MARTIN: Le projet de loi contient-il une disposition au sujet des droits payés en trop ou des erreurs dans les paiements?

L'hon. M. ILSLEY: Oui; le paragraphe 4 de l'article 35.

L'hon. M. HANSON: Le ministre nous donnerait-il l'assurance qu'il étudiera lui-même ces appels ou s'agira-t-il de simples questions de routine, comme dans le cas des appels soumis sous l'empire de la loi de l'impôt sur le revenu. Je crois comprendre que le commissaire, en vertu des pouvoirs que lui a délégués le ministre, rend la décision. Je fais peut-être erreur. Mais le ministre s'occupe-t-il personnellement de la chose? Quand le ministre reçoit formellement pareille attribution, il a l'obligation de la remplir lui-même. Comment procède-t-on à propos de l'impôt sur le revenu et comment procéderait-on sous l'empire de la mesure à l'étude? Le ministre revisera-t-il lui-même les impositions ou laissera-t-il aux fonctionnaires qui les ont

établies le soin de reviser leur œuvre propre? Ces derniers mots révèlent la faiblesse de la présente situation, si tel est l'état des choses.

L'hon. M. ILSLEY: C'est à peu près cela.

L'hon. M. HANSON: Cela ne constitue pas du tout une révision, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Peut-être.

L'hon. M. HANSON: Cela rappelle ce qui se passait en vertu de la vieille coutume dans les cours de comté du Nouveau-Brunswick. A cette époque-là, quand un procès avait eu lieu et qu'on voulait demander un nouveau procès, en alléguant que le juge avait exposé inexactement la cause au jury, c'est le même juge qui se prononçait en l'affaire sur la façon dont il avait éclairé le jury. Il en était autrefois ainsi au Nouveau-Brunswick. Je n'ai réussi qu'une fois à amener le juge à se désavouer lui-même.

M. CASSELMAN: Il doit avoir oublié.

L'hon. M. HANSON: La chose m'est arrivée et le juge a accordé un nouveau procès. Je reconnais que le commissaire,—je le dis très respectueusement, en parlant non seulement du ministre en fonctions, mais de ses prédécesseurs,—est peut-être mieux renseigné que le ministre en l'affaire. Mon affirmation n'offensera pas le ministre, car elle ne comporte aucune allusion personnelle. Quoi qu'il en soit, nous délibérons sur une disposition qui, de l'aveu du ministre, est nulle et de nul effet. Vaudrait autant la biffer sur-le-champ. Quelle est son utilité, si on ne l'applique pas?

M. ROSS (Calgary-Est): Une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu porte expressément que le commissaire s'occupera des questions soumises au ministre, quand elles sont du genre de celles qu'a mentionnées le chef de l'opposition. Le projet de loi renferme-t-il une disposition analogue?

L'hon. M. ILSLEY: L'alinéa *d*) de l'article 58 dit que le ministre peut établir des règlements...

*d*) autorisant le commissaire à exercer ceux des pouvoirs conférés par la présente loi qui, de l'avis du ministre, peuvent être convenablement exercés par le commissaire. Cela règle le cas, je suppose.

M. ROSS (Calgary-Est): Probablement.

L'hon. M. ILSLEY: Il est matériellement impossible au ministre d'étudier personnellement tous les appels que reçoit la division de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. HANSON: A cause de son accroissement.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, je puis dire que j'ai signé les documents. J'ai exigé qu'on me les communique et je les ai signés.